



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 29

Réunion du : **Lundi 25 Avril 2022**

Président de séance : **M. Emile TASSISTRO**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire de séance : **Mme Béatrice MONNIER**

Présents : **Mme Christine MOISAN  
M. Jean Louis NOZZI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N°262 – BARJOLS S.C. 1 / LA LONDE S.O 3, D3 Poule B du 20.03.2022**

Demande d'évocation de LA LONDE S.O sur un joueur de BARJOLS S.C susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de LA LONDE du 13.04.2022,



En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ. Départ. D3 poule B – BARJOLS 1 / LA LONDE 3 du 20.03.2022 du joueur de BARJOLS, BONNAMY Raphaël lic. n° 2598629529 susceptible d'être suspendu,  
Vu observations de BARJOLS du 21.04.2022,  
Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,  
Vu décision de la Commission de Discipline du 13.01.2022 sanctionnant le joueur BONNAMY Raphaël de BARJOLS lic. n° 2598629529 d'un match de suspension ferme à compter du 17.01.2022,  
Vu décision de la Commission Statuts et Règlements du 11.04.2022 sanctionnant le joueur BONNAMY Raphaël de BARJOLS d'un match de suspension à compter du 18.04.2022 pour avoir participé en état de suspension au match de champ. Départ. D3 poule B, US VAL ISSOLE 1 / BARJOLS 1, perdu par pénalité à BARJOLS 1,  
- que la perte par pénalité de cette rencontre libère le joueur BONNAMY Raphaël lic. n° 2598629529 de sa suspension (art. 226.4 des R.G.),  
- qu'il n'était donc pas en état de suspension à la date du 20.03.2022 et pouvait participer à la rencontre de champ. Départ. D3 poule B, BARJOLS 1 / LA LONDE 3,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA LONDE (art. 187.2 des R.G. et 81 des R.S. du District).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N°263 – S.C TOURVES / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 20.03.2022**

Demande d'évocation de S.C TOURVES sur un joueur du CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,  
Vu courriel de TOURVES enregistrée le 08.04.2022,  
Vu rapport de l'arbitre,  
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match champ. Départ. D4 poule A, SC TOURVES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 du 20.03.2022 du joueur BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 susceptible d'être suspendu,  
Constaté l'absence d'observation du club de CSK VAL DES ROUGIERES,  
Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,  
Vu décisions de la Commission de Discipline du 03.03.2022 sanctionnant le joueur BOUTAHAR Abdelhafid de CSK VAL DES ROUGIERES lic. n° 2546633857 d'un match de suspension ferme à compter du 07.03.2022,  
Vu décision de la Commission de Discipline du 10.03.2022 sanctionnant le joueur BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 d'un match de suspension ferme à compter du 07.03.2022,  
Vu feuille de match des rencontres effectivement jouées par CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 07.03.2022 jusqu'au 20.03.2022,  
1/CSK VAL DES ROUGIERES 1 / LA CADIERE 2, D4 poule A du 13.03.2022  
2/SC TOURVES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 20.03.2022

Attendu :

- que ces rencontres n'étaient pas encore homologuées  
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur les feuilles de matchs des rencontres CSK VAL DES ROUGIERES 1 / LA CADIERE 2, D4 poule A du 13.03.2022 et SC TOURVES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 20.03.2022 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

**1/ MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur BOUTAHAR Abdelhafid de CSK VAL DES ROUGIERES lic. N° 2546633857 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME A COMPTER DU 02.05.2022** (art. 226.4 des R.G.).

**2/ MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur BOUTAHAR Abdelhafid de CSK VAL DES ROUGIERES lic. N° 2546633857 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME A COMPTER DU 02.05.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Soit 2 matchs de suspension supplémentaires à compter du 02.05.2022

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 269 – SANARY 2 / FC SEYNOIS 2, D4 poule A du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,



Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de SANARY enregistrée le 04.04.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 2**, avec amende de 77 € ainsi que la prise en charge des frais engagés pour le match (art. 64 des R.S. du District) pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 270 – ROQUEBRUNE 2 / PAYS DE FAYENCE 2, D4 poule B du 10.04.2022.**

Demande d'évocation de ROQUEBRUNE sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de PAYS DE FAYENCE pour le [lundi 2 Mai 2022 avant 12h00.](#)

**\* N° 271 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 du 02.04.2022.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de SIX FOURS LE BRUSC pour le [lundi 2 Mai 2022 avant 12h00.](#)

**\* N° 272 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / ST MAXIMIN 1, U15 Féminines à 8 poule Ba du 02.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 28.03.2022,

Vu observations sur la feuille de match

Attendu :

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST-RAPHAEL 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 273 – US VAL ISSOLE 1 / ROCBARON 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 03.04.2022.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse de ROCBARON.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevable en la forme,

Vu dossier informatique de la joueuse concernée,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de la joueuse concernée,

- que la joueuse DEHIBI KENZA est titulaire d'une licence libre U17 F « renouvellement » n° 9602915567 enregistrée le 25.10.2021 qualifiée le 30.10.2021,

- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G. permettant d'être surclassée pour participer en sénior (absence de cachet « surclassé » art. 73.2)

- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 03.04.2022 Féminines Seniors à 8 – US VAL ISSOLE 1 / ROCBARON 1,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROCBARON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 274 – JS MOURILLON / GARDIA CLUB, Coupe du var U14 du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 15.04.2022 à 9h21, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON**, avec amende de 122 €, pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 275 – LORGUES 1 / BRIGNOLES 1, Coupe du Var Féminines à 11 du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 17.04.2022 à 10h35, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 122 €, pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 276 – ST MAXIMIN 1 / ROQUEBRUNE 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de ST-MAXIMIN enregistrée le 11.04.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de ROQUEBRUNE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 277 – STE MAXIME 1 / US VAL ISSOLE 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 14.04.2022 à 20h40, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 122 €, pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 278 – ST CYR 1 / PAYS DE FAYENCE 1, Coupe du Var Féminines à 8 du 17.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST CYR enregistrée le 12.04.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 122€, pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

---

Prochaine réunion

Lundi 2 mai 2022

Le Président de séance : Emile TASSISTRO  
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
La Secrétaire de séance : Béatrice MONNIER